



REGLEMENT AIDE VACANCES

SOMMAIRE

1. QU'EST CE QUE L'AIDE VACANCES ?	2
2. BENEFICIAIRES DE L'AIDE VACANCES	2
3. COMMENT FAIRE UNE DEMANDE D'AIDE VACANCES ?	3
4. MODALITES DE REMISE DES L'AIDE VACANCES	3
5. CALCUL DE L'AIDE VACANCES	4
5.1. CAS GENERAL	4
5.2. CAS DES FAMILLES AVEC ENFANTS HANDICAPES.....	4



1. Qu'est ce que l'aide vacances ?

L'aide vacances (AV) est une participation financière que le CE attribue au salarié et/ou à sa famille afin de partir en vacances.

Elle lui est versée indirectement, principalement sous forme de chèque vacances ANCV. Sur demande spécifique, le CE a également la possibilité de verser cette aide sous forme de chèque émis à l'ordre de l'organisme agréé de vacances.

Le calcul du montant de l'aide vacances tient compte :

- du revenu net fiscal de l'année n-2,
- de la composition familiale (à la date de la demande).

2. Bénéficiaires de l'aide vacances

Peuvent bénéficier de l'AV :

- Les ouvrant-droits, c'est à dire :
 - tout salarié CETIM, COREM, CETIM-CERTEC, CE en CDD ou CDI ;
 - tout stagiaire rémunéré par le CETIM depuis plus de 3 mois
 - tout retraité CETIM, COREM, CETIM-CERTEC ;
 - toute personne en CIF (congé individuel de formation), année sabbatique, et absence longue durée.
- les ayants droit, c'est à dire :
 - le conjoint de l'ouvrant-droit (feuille de déclaration fiscale commune) ;
 - les enfants de l'ouvrant-droits, âgés de moins de 21 ans pour l'année en cours, s'ils sont encore à charge (rattachement directe sur la feuille d'imposition ou indirecte par le biais du versement d'une pension alimentaire indiquée sur la feuille d'imposition)
 - les enfants handicapés de l'ouvrant droit, sans limite d'âge, s'ils sont à charge (rattachement directe sur la feuille d'imposition ou indirecte par le biais du versement d'une pension alimentaire indiquée sur la feuille d'imposition)
 - le conjoint d'un ouvrant-droits décédé et ses enfants âgés moins de 21 ans pour l'année en cours, s'ils sont encore à charge (rattachement directe sur la feuille d'imposition ou indirecte par le biais du versement d'une pension alimentaire indiquée sur la feuille d'imposition)



3. Comment faire une demande d'aide vacances ?

Les demandes d'AV se font à l'aide d'un formulaire spécifique (voir annexe 1) disponible au CE et/ou sur le site internet du CE.

Le formulaire de demande d'aide vacances doit être retourné au CE complété et accompagné des pièces justificatives suivantes :

- copie de la feuille d'imposition de l'année n-2 de l'ouvrant droit
- copie du livret de famille dans le cas de naissance d'enfants durant l'année n-1 ou n
- copie de la facture émise par l'organisme de vacances si l'ouvrant droit souhaite que l'aide lui soit versée sous forme de chèque à l'ordre du prestataire.

Toute demande est traitée au maximum une semaine après son dépôt au CE.

Les demandes d'aide vacances peuvent être déposées au CE dès le 15 janvier de l'année en cours jusqu'au 15 décembre de l'année en cours.

Les demandes d'aides vacances ne peuvent pas être faites de manière rétroactives. Elles ne sont pas cumulables d'une année sur l'autre.

4. Modalités de remise de l'aide vacances

Lors de la remise des chèques vacances à l'ouvrant droit, le CE présente une fiche sur laquelle est détaillée le calcul de l'aide. Les numéros de carnet de chèque vacances remis ou le numéro de chèque CE à l'ordre de l'organisme de vacances y sont également spécifiés. Cette fiche doit être signée par l'ouvrant droit à remise des chèques cadeaux et/ou du chèque CE. Elle est ensuite archivée au CE.



5. Calcul de l'aide vacances

5.1. Cas général

Le calcul de l'aide vacances se fait par consultation du tableau suivant, remis à jour chaque année :

Attribution Aides Vacances CE Cetim Senlis -
Barème 2010
(applicable du 01/01/2010 au 01/12/2010)

Revenu familial (€)	Situation contractuelle	Montant de la participation ouvrant droit 2010	Montant de la participation par enfant
Entre 0 et 20000	CDI, CDD	300 €	70 €
	Stagiaire, Atermant	50 €	
	Retraité	120 €	
Entre 20000 et 30000	CDI, CDD	240 €	70 €
	Retraité	100 €	
Entre 30000 et 40000	CDI, CDD	180 €	70 €
	Retraité	80 €	
Entre 40000 et 50000	CDI, CDD	100 €	70 €
	Retraité	50 €	
Entre 50000 et 60000	CDI, CDD	60 €	70 €
	Retraité	30 €	
Entre 60000 et 70000	CDI, CDD	30 €	70 €
	Retraité	20 €	
Plus de 70000	CDI, CDD	10 €	70 €
	Retraité	10 €	

Le revenu fiscal de référence donne lieu à l'attribution d'un montant de « participation ouvrant droit » de base, auquel vient s'ajouter une participation « enfants à charge » différenciée selon le nombre d'enfants rattachés au foyer.

5.2. Cas des familles avec enfants handicapés

Pour les enfants handicapés à charge, le montant de la participation spécifique pour l'enfant handicapé est porté à 100 € quels que soient l'âge de l'enfant et le nombre d'enfants à charge de la famille.